Canadian General Standards Board

Office des normes générales du Canada

CGSB

ONGC

146-GP-1M
May/Mai 1987

WITHDRAWAL

March 2003

CANADIAN GENERAL STANDARDS BOARD

MINIMUM NUTRITIONAL TESTING, LABELLING AND MANUFACTURING PROCEDURES FOR PET FOODS

This CGSB standard is hereby withdrawn because, as far as can be determined, it is no longer being used.

RETRAIT

Mars 2003

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

EXIGENCES NUTRITIONNELLES MINIMALES RELATIVES AUX MÉTHODES D'ESSAI, D'ÉTIQUETAGE ET DE FABRICATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS

Cette norme de l'ONGC est retirée par le présent avis parce que, dans la mesure où il est possible de le constater, elle n'est plus utilisée.

Canada

NATIONAL STANDARD OF CANADA

NORME NATIONALE DU CANADA

CAN2-146.1-M83

Exigences nutritionnelles minimales relatives aux méthodes d'essai, d'étiquetage et de fabrication des aliments pour animaux familiers

Withdrawn/Retirée

Canadian General Standards Board
Office des normes générales du Canada

CGSB

This standard has been developed by the CANADIAN GENERAL STANDARDS BOARD (CGSB) for the application stated in the Scope clause. The user of this standard is responsible for judging its suitability for his particular purpose or application.

The Canadian General Standards Board develops voluntary standards through standards committees and the consensus process. All relevant interests are invited to be represented on the standards committees, including producers, consumers and other users, retailers, governments, educational institutions, technical, professional and trade societies and research and testing organizations. CGSB is recognized by the Standards Council of Canada as a national standards-writing organization. CGSB produces standards to meet particular needs in response to requests from both the public and the private sectors.

CGSB standards are subject to periodic review to ensure that they keep abreast of technological progress. Suggestions for their improvement, which are always welcome, are brought to the notice of the standards committees concerned. Changes to standards are issued either as separate amendment sheets or in new editions of the standards.

Further information on CGSB and its services and standards may be obtained from:

Canadian General Standards Board
Ottawa, Canada
K1A 1G6

The STANDARDS COUNCIL OF CANADA is the co-ordinating body of the National Standards System, a federation of independent, autonomous organizations working towards the further development and improvement of voluntary standardization in the national interest.

The principal objects of the Council are to foster and promote voluntary standardization as a means of advancing the national economy, benefiting the health, safety and welfare of the public, assisting and protecting the consumer, facilitating domestic and international trade, and furthering international co-operation in the field of standards.

A National Standard of Canada is a standard that has been approved by the Standards Council of Canada and one that reflects a reasonable agreement among the views of a number of capable individuals whose collective interests provide to the greatest practicable extent a balance of representation of producers, users, consumers and others with relevant interests, as may be appropriate to the subject in hand. It normally is a standard that is capable of making a significant and timely contribution to the national interest.

Approval by the Standards Council of Canada indicates that a standard conforms to the criteria and procedures established by the Council. Approval does not indicate that a review of the technical content of the standard has been made by the Council; this remains the continuing responsibility of the accredited standards-writing organization.

Those who have a need to apply standards are encouraged to use National Standards of Canada whenever practicable. These standards are subject to periodic review; therefore, users are cautioned to obtain the latest edition from the organization preparing the standard.

National Standards of Canada are approved by the

Standards Council of Canada
350 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1R 7S8

La présente norme dont l'application est précisée à l'alinéa intitulé Objet, a été élaborée par l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC). L'usager de cette norme doit décider si elle peut servir à ses fins.

L'Office des normes générales du Canada rédige des normes facultatives à l'aide de comités des normes qui se prononcent à la majorité des voix. Tous les groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres usagers, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales, ainsi que les organismes de recherche et d'essai sont invités à faire partie des comités des normes. L'ONGC est reconnue par le Conseil canadien des normes à titre d'organisme rédacteur de normes nationales. L'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers à la demande tant du secteur privé que du secteur public.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes sont publiés sous la forme de modificatifs, distincts, ou incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et ses normes, s'adresser à:

L'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système de normes nationales, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation du Conseil canadien des normes indique qu'une norme est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil. Elle n'indique pas que le Conseil a procédé à une étude de l'aspect technique de la norme, cette étude demeurant la responsabilité de l'organisme rédacteur de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examens périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

Les Normes nationales du Canada sont approuvées par le

Conseil canadien des normes
350, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1R 7S8

Withdrawn/Retired

Withdrawn/Retirée

All CGSB standards are available from :

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9
Telephone (819) 997-2560
Telex 053-4296

IMPORTANT NOTICE

CGSB Standards are subject to periodic review. New Editions and Amendments may be published from time to time.

If you wish to receive Amendments and to be notified of the next New Edition of this standard please complete and return the form below.

Toutes les normes de l'ONGC sont diffusées par le :

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9
Téléphone (819) 997-2560
Télex 053-4296

AVIS IMPORTANT

Les normes de l'ONGC font l'objet de révision périodique. Des rééditions ainsi que des modificatifs peuvent être publiés de temps à autre.

Si vous désirez recevoir les modificatifs ou être mis au courant de la prochaine réédition de la présente norme, veuillez remplir l'étiquette ci-dessous et la retourner.



To
Canadian General Standards Board
c/o Canadian Government
Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

À
l'Office des normes générales du Canada
a.s. du Centre d'édition du gouvernement
du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CGSB STANDARD
NORME DE L'ONGC CAN2-146.1-M83

Name/Nom _____

Organization/Organisme _____

_____

Address/Adresse _____

_____

_____

Country/Pays _____ Postal Code/Code postal _____

CAN2-146.1-M 83

NATIONAL
STANDARD
OF CANADA

NORME
NATIONALE
DU CANADA

EXIGENCES NUTRITIONNELLES MINIMALES RELATIVES AUX MÉTHODES D'ESSAI, D'ÉTIQUETAGE ET DE FABRICATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS

Withdrawn/Retirée

Prepared by/Préparée par

Canadian General Standards Board
l'Office des normes générales du Canada

CGSB

Approved by/Approuvée par le

Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

Publiée, juin 1983, par l'Office
des normes générales du Canada

©Minister of Supply and Services Canada — 1983

No part of this publication may be reproduced in any form without the prior permission of the publisher.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada — 1983

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

B

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DES MÉTHODES DE VÉRIFICATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS

(Composition à la date d'approbation)

Micklea, Dr G. Président	Nabisco Brands Ltée
Bras, R.W.	Menu Foods Ltd.
Brown, Dr R.G.	Association canadienne des vétérinaires
Colbourn, Mme K.G.	Éleveuse de chiens
Friend, C.L.	Association canadienne des industries de l'alimentation animale
Goslin, D.	La cie Quaker Oats du Canada Ltée
Henderson, Dr G.	General Foods Inc.
Hutchison, Dr J.A	Alta Vista Animal Hospital, Ontario
Laliberté, Dr L.	Canadian Cat Association
Loew, Dr F.M.	Association canadienne des vétérinaires
McCabe, P.	Les Moulins Maple Leaf Ltée
McDougall, Mme H.	Canadian Federation of Humane Societies
McKeown, Dr K.	Collège de médecine vétérinaire de L'Ontario
Mears, Dr R.	Dunbar Veterinary Hospital, British Columbia
Poth, R.	Ralston Purina du Canada Ltée
Roe, Dr C.K.	Association canadienne des vétérinaires
Rowsell, Dr H.	Conseil canadien de protection des animaux
Schaefer, K.	Martin Feed Mills Ltd.
Standish, Dr J.	Ministère de l'Agriculture
West, Mme A.	Association des consommateurs du Canada
Jones, P.M. (Secrétaire)	Office des normes générales du Canada

Withdrawn/Retirée

Nous remercions le Bureau des traductions du Secrétariat d'État de la traduction française de la présente norme nationale du Canada ainsi que la Direction de la gestion des données et de l'information sur les approvisionnements du ministère des Approvisionnements et Services qui en a assuré la révision technique.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

Norme

EXIGENCES NUTRITIONNELLES MINIMALES RELATIVES AUX MÉTHODES D'ESSAI, D'ÉTIQUETAGE ET DE FABRICATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET

La présente norme s'applique à la valeur nutritive et à l'efficacité des aliments pour animaux familiers spécialement les chiens et les chats. Elle décrit aussi les méthodes d'essai pertinentes pour assurer le contrôle de la qualité.

Deux méthodes d'évaluation sont admises dans cette norme: une étude complète de l'alimentation et une étude partielle comprenant des analyses chimiques.

1.2 REPRÉSENTATION NUTRITIONNELLE

L'étiquette d'un aliment pour animaux familiers peut contenir une réclame nutritionnelle selon laquelle le produit:

a. convient à la période de gestation et de lactation

b. convient à la croissance des animaux familiers

c. conservera la santé de l'animal familier

d. est complet et équilibré en fonction de la vie d'un animal familier

à condition qu'une telle réclame ou que de telles réclames aient été vérifiées à l'aide des méthodes d'essai de l'ONGC décrites dans cette norme, visant la valeur nutritive des aliments.

Il y a deux méthodes pour vérifier les réclames nutritionnelles: la méthode nº 1 consiste en une étude complète de l'alimentation de l'animal et la méthode nº 2, en une étude partielle de l'alimentation de l'animal. Les produits dont la valeur nutritive a été prouvée par la méthode nº 2 doivent satisfaire aux exigences de la méthode nº 1 dans les cinq années qui suivent la mise sur pied d'un programme d'accréditation.

2. PUBLICATIONS APPLICABLES

2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente norme:

2.1.1 National Research Council, National Academy of Science (NRC/NAS) (USA).

Nutritional Requirements of Domestic Animals No. 8, Nutrient Requirements of Dogs.

Nutritional Requirements of Domestic Animals No 13, Nutrient Requirements of Cats.

2.1.2 Conseil canadien de protection des animaux

Manuel sur les soins et l'utilisation des animaux d'expérimentation

2.1.3 Office des normes générales du Canada (ONGC)

ONGC 101 - Exigences relatives au système d'inspection des fabricants en application des programmes d'homologation et d'inscription sur les listes d'accréditation

ONGC 103 - Programmes d'inscription sur les listes d'accréditation de fabricants; politiques et procédures

2.2 Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, ces publications s'entendent de l'édition la plus récente. La source de diffusion est indiquée dans la section intitulée Remarques.

Withdrawn/Retirée

3. MÉTHODE No 1 (ÉTUDE COMPLÈTE DE L'ALIMENTATION DE L'ANIMAL)

3.1 Chiens - Donner le produit aux chiens suivant le protocole de la présente norme.

3.1.1 Preuve d'efficacité nutritionnelle d'un aliment pour chiens pour une période illimitée

Les procédés d'analyse de l'efficacité nutritionnelle de l'aliment en période de gestation/lactation et de croissance de l'animal suffisent à établir que la valeur nutritive du produit est conforme aux exigences. Ces procédés doivent être utilisés de façon consécutive, c'est-à-dire qu'un fabricant désirant prouver l'efficacité nutritionnelle de son produit pour une période illimitée, doit se servir pour l'analyse en temps de croissance, de la portée obtenue suite à la période de gestation/lactation.

3.1.2 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chiens pour la période de gestation/lactation

Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chiens et publiées par le NRC/NAS ou tout autre autorité en matière de nutrition des chiens reconnue par le Comité de l'ONGC des méthodes de vérification des aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais, s'est révélé adéquat pour la période de gestation/lactation des chiens.

3.1.2.1 Chiens - Sélectionner d'abord suffisamment de chiennes afin de s'assurer d'avoir au moins six chiennes gravides pour l'essai. Utiliser des chiens de pure race et s'assurer que le reproducteur et la chienne sont de la même race. Choisir des chiens provenant de races dont le mâle adulte atteint une masse moyenne de 7 kg au moins. L'enregistrement des chiens n'est pas exigé. Choisir des chiennes de huit ans au plus qui en sont au moins à leur deuxième période de rut. Si un régime de contrôle est utilisé, soumettre les chiennes de même race et du même âge aux deux régimes.

3.1.2.2 Durée de l'essai - Commencer le régime d'essai au premier signe de la période de rut. Terminer l'essai lorsque les chiots sont sevrés (âgés de six semaines au moins).

3.1.2.3 Alimentation - Nourrir chaque chienne comme un animal individuel et chaque chienne et sa portée comme une unité individuelle, conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal faisant partie de l'essai.

3.1.2.4 Paramètres - Mesurer et enregistrer toutes les quantités d'aliments ingérés par chaque chienne en fonction de l'animal individuel au cours de la période de gestation et en fonction d'une unité individuelle dans le cas de chaque chienne et de sa portée au cours de la période de lactation. Déterminer et enregistrer la masse de chaque chienne en gestation et de chaque chienne et de sa portée en période de lactation au début de l'essai, chaque semaine et au terme de l'essai. Enregistrer le nombre de chiots dans la portée, leur sexe, les anomalies à la naissance (mort-né, malformations congénitales, etc.) et l'âge de sevrage.

3.1.2.5 Observations cliniques - Effectuer un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 pour chaque chienne à l'accouplement, pendant la première semaine de lactation et au sevrage. Examiner chaque chiot à la naissance et le soumettre à un examen physique complet au sevrage. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

3.1.2.6 Interprétation - Les deux-tiers des chiennes gravides (un minimum de quatre) soumises à l'essai doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a. Chaque chienne doit augmenter de masse au cours de la gestation. Une semaine après la parturition, la masse doit être celle qui a été mesurée au début de l'essai. La perte de masse maximale admise est de 10%. Au sevrage, la masse initiale de chaque chienne est désirée et la perte maximale admise est de 15%.

b. Chaque chienne doit sevrer 75% au moins de ses chiots âgés d'un jour. Chaque portée doit comprendre quatre chiots au moins pour les grandes races (la masse moyenne du mâle adulte étant de 20 kg et plus) ou trois chiots pour les petites races (la masse moyenne du mâle adulte étant inférieure à 20 kg).

c. La masse moyenne des chiots doit, au moins, correspondre à la courbe de croissance des chiots selon les plages normales déterminées pour la race. Les plages normales de croissance doivent être calculées à partir soit:

Withdrawn/Retired

(i) de données plausibles recueillies pour une race en particulier; ou

(ii) d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

d. Toute chienne ou tout chiot présentant des anomalies (d'après l'examen physique, par. 7.1) en raison du régime alimentaire constitue une cause de rejet du produit à l'évaluation.

e. Aucun chien ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

3.1.3 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chien pour la période de croissance

Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chiens et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chiens reconnue par le Comité de l'ONGC des exigences minimales d'essai relatives aux aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais, s'est révélé adéquat pour la croissance des chiens.

3.1.3.1 Chiens - Utiliser six chiots au moins pour chaque régime à l'essai. Choisir les chiots de trois différentes portées au moins. Les chiens doivent être de pure race et de la même race, mais ne doivent pas nécessairement être enregistrés. Utiliser des chiots sevrés âgés de six semaines au moins. Choisir les chiots des races dont le mâle adulte atteint une masse moyenne de 7 kg ou plus. Il est préférable, mais non obligatoire, d'avoir le même nombre de mâles et de femelles pour l'essai et d'avoir des chiots de même masse.

Lorsqu'un régime de contrôle est utilisé, diviser également, dans la mesure du possible, les portées entre les régimes à l'essai de façon à disposer du nombre minimal de chiots exigés.

3.1.3.2 Durée de l'essai - Commencer l'essai lorsque les chiots sevrés sont âgés de huit semaines au plus et faire durer l'essai pendant une période minimale de dix semaines.

3.1.3.3 Alimentation - Nourrir les chiots conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant d'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal durant l'essai.

3.1.3.4 Paramètres - Déterminer et enregistrer chaque semaine la masse de chaque chiot, la longueur du corps ou du cubitus.

3.1.3.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chiot à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

3.1.3.6 Interprétation

a. La masse moyenne des chiots doit, au moins, correspondre au plages normales de la courbe de croissance établie pour les chiots de la race en question. Le taux normal de croissance doit être obtenu soit par:

(i) l'utilisation de données plausibles recueillies pour une race en particulier, ou

(ii) l'emploi d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

b. Aucun chien ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

3.1.4 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chiens pour le maintien du poids

Étant donné que le chien est le seul maître de son régime, aucun régime de contrôle n'est nécessaire.

3.1.4.1 Chiens - Utiliser au moins six chiens nourris individuellement pour l'essai. Aucune race particulière n'est requise. L'âge des chiens doit être compris entre douze mois et huit ans. Il n'y a aucune exigence précise relativement à la taille et au sexe, mais les chiennes en état de gestation ou de lactation doivent être exclues. Ne pas utiliser de chiens châtrés.

3.1.4.2 Durée de l'essai - Effectuer l'essai pendant une période minimale de vingt-six semaines.

Withdrawn/Retirée

3.1.4.3 Alimentation - Nourrir les chiens conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal faisant partie de l'essai.

3.1.4.4 Paramètres - Au début et au terme de chaque cycle d'alimentation, peser chaque animal et calculer la masse moyenne du groupe. Calculer et noter la ration quotidienne ingérée par chaque chien.

3.1.4.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chien à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

3.1.4.6 Interprétation

a. Le régime à l'essai est jugé inacceptable lorsqu'un des chiens subit un changement de masse excessif au cours de la période d'essai. Il y a un changement de masse excessif lorsque:

(i) un des chiens gagne ou perd plus de 15% de sa masse initiale, ou

(ii) la masse moyenne du groupe augmente ou diminue de plus de 10% de la masse moyenne combinée initiale.

b. Aucun chien ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

3.2 **Chats** - Donner le produit aux chats suivant le protocole de la présente norme.

3.2.1 Preuve d'efficacité nutritionnelle d'un aliment pour chats pour une période illimitée

Les procédés d'analyse de l'efficacité de l'aliment en période de gestation/lactation et de croissance de l'animal suffisent à établir que la valeur nutritive du produit est conforme aux exigences. Ces procédés doivent être utilisé de façon consécutive, c'est-à-dire qu'un fabricant désirant prouver l'efficacité nutritionnelle de son produit pour une période illimitée, doit se servir pour l'analyse en temps de croissance, de la portée obtenue suite à la période de gestation/lactation.

3.2.2 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chats pour la période de gestation/lactation

Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou, des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chats et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chats reconnue par le Comité de l'ONGC des exigences minimales d'essai relatives aux aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais d'alimentation, s'est révélé adéquat pour la période de gestation/lactation des chats.

3.2.2.1 Chats - Utiliser huit chattes gravides au moins pour chaque régime à l'essai. Il est préférable de sélectionner suffisamment de chats au début afin de s'assurer d'avoir huit chattes gravides pour chaque régime. Les chattes doivent avoir au moins un an. Si un régime de contrôle est utilisé, soumettre les chattes de même race et du même âge aux deux régimes.

3.2.2.2 Durée de l'essai - Commencer à nourrir les chattes avec le produit à l'essai dès l'accouplement. Terminer l'essai lorsque les chatons sont âgés de six semaines.

3.2.2.3 Alimentation - Nourrir chaque chatte comme un animal individuel et chaque chatte et sa portée comme unité individuelle, conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant l'essai. Le régime d'essai peut comprendre les différentes préparations aromatisantes de la famille du produit à l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal durant l'essai.

3.2.2.4 Paramètres - Mesurer et enregistrer les quantités d'aliments ingérés par chaque chatte au cours de la période de gestation et de chaque chatte et de sa portée au cours de la période de lactation. Déterminer et enregistrer la masse de chaque chatte en gestation et de chaque chaton en période de lactation au début de l'essai, chaque semaine et au terme de l'essai. Enregistrer le nombre de chatons dans la portée, leur sexe, les anomalies à la naissance (mort-né, malformations congénitales, etc.) et l'âge de sevrage.

Withdrawn/Retirée

3.2.2.5 Observations cliniques - Effectuer un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 pour chaque chatte à l'accouplement et au cours de la semaine précédant la parturition et au sevrage. Examiner chaque chaton à la naissance et le soumettre à un examen complet au sevrage. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

3.2.2.6 Interprétation - Au terme de l'essai, les huit chattes gravides soumises à l'essai doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a. La masse de chaque chatte doit augmenter au cours de la gestation. La masse moyenne de toutes les chattes nourries d'après le régime d'essai doit être égale ou supérieure à la masse moyenne du groupe de contrôle ou à la masse calculée à partir des données de référence.

b. Chaque chatte doit allaiter 60% au moins de ses chatons âgés d'un jour et doit, au moins, allaiter le même nombre de chatons que comprend le groupe de contrôle ou que recommandent les données de référence.

c. La masse moyenne des chatons doit, au moins, correspondre à la courbe de croissance des chatons selon les plages normales. Les plages normales de croissance doivent être déterminées soit par:

(i) l'emploi de données plausibles recueillies pour une race en particulier, ou

(ii) l'utilisation d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

Lors du calcul de la masse moyenne, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la masse des chatons qui meurent au cours de la période de lactation.

d. Toute chatte ou tout chaton présentant des anomalies (d'après le par. 7.1) en raison du régime alimentaire constitue une cause de rejet du produit à l'évaluation.

e. Aucun chat ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

3.2.3 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chats pour la période de croissance

Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou, des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chats et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chats reconnue par le Comité de l'ONGC des exigences minimales d'essai relatives aux aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais d'alimentation, s'est révélé adéquat pour la croissance des chats.

3.2.3.1 Chats - Utiliser au moins huit chatons sevrés pour chaque régime à l'essai. Choisir les chatons de trois différentes portées au moins. Il est préférable, mais non obligatoire, d'avoir le même nombre de mâles et de femelles pour l'essai et d'avoir des chatons de même masse. Lorsqu'un régime de contrôle est utilisé, diviser également, dans la mesure du possible, les portées entre les régimes de façon à disposer du nombre minimal de chatons exigés.

3.2.3.2 Durée de l'essai - Commencer l'essai lorsque les chatons sont âgés de dix semaines au plus et faire durer l'essai pendant huit semaines consécutives.

3.2.3.3 Alimentation - Nourrir les chatons conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant l'essai. Le régime d'essai peut comprendre les différentes préparations aromatisantes de la famille du produit à l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal faisant partie de l'essai.

3.2.3.4 Paramètres - Déterminer et enregistrer chaque semaine la masse de chaque chaton, la longueur du corps ou du cubitus.

3.2.3.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chaton à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

Withdrawn/Retiree

3.2.3.6 Interprétation

a. La masse moyenne des chatons doit, au moins, correspondre aux plages normales des courbes de croissance établies soit par:

(i) l'utilisation de données plausibles recueillies pour une race en particulier, ou

(ii) l'emploi d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

b. Aucun chat ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

3.2.4 Preuve d'efficacité d'un aliment pour chats pour le maintien du poids

Étant donné que le chat est le seul maître de son régime, aucun régime de contrôle n'est nécessaire.

3.2.4.1 Chats - Utiliser au moins huit chats pour chaque régime d'essai. L'âge des chats doit être compris entre douze mois et six ans. Il n'y a aucune exigence précise relativement au sexe, mais les chattes en état de gestation ou de lactation doivent être exclues. Ne pas utiliser de chats châtrés.

3.2.4.2 Durée de l'essai - Effectuer l'essai pendant une période minimale de vingt-six semaines.

3.2.4.3 Alimentation - Nourrir les chats conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant l'essai. Le régime d'essai peut comprendre les différentes préparations aromatisantes de la famille du produit à l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal faisant partie de l'essai.

3.2.4.4 Paramètres - Au début et au terme de chaque cycle d'alimentation, peser chaque animal et calculer la masse moyenne du groupe. Calculer et noter la ration quotidienne ingérée par chaque chat.

3.2.4.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chat à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

3.2.4.6 Interprétation

a. Le régime à l'essai est jugé inacceptable lorsqu'un des chats subit un changement de masse excessif au cours de la période d'essai. Il y a un changement de masse excessif lorsque:

(i) un des chats gagne ou perd plus de 15% de sa masse initiale, ou

(ii) la masse moyenne du groupe augmente ou diminue de plus de 10% de la masse moyenne combinée initiale.

b. Aucun chat ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

4. MÉTHODE Nº 2 (ÉTUDE PARTIELLE DE L'ALIMENTATION DE L'ANIMAL)

4.1 **Chiens** - Le produit doit satisfaire aux exigences de l'analyse chimique du NRC/NAS et les animaux familiers doivent en être nourris suivant le protocole de la présente norme.

4.1.1 Analyse chimique - L'analyse utilisée doit être conforme à l'analyse complète du NRC/NAS établie par le Committee on Animal Nutrition du National Research Council (É.-U.) (voir Tableau 1, Nutrient Requirements of Dogs, No. 8.)

4.1.2 Étude partielle de l'alimentation des chiens - Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou, des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chiens et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chiens reconnue par le Comité de l'ONGC des méthodes d'essai visant la valeur nutritive des aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais, s'est révélé adéquat pour la croissance des chiens.

4.1.2.1 Chiens - Utiliser six chiots au moins pour chaque régime à l'essai. Choisir les chiots de trois différentes portées au moins. Les chiens doivent être de pure race et de la même race, mais ne doivent pas nécessairement être enregistrés. Utiliser des chiots sevrés âgés de six semaines au moins. Choisir les chiots des races dont le mâle adulte atteint une masse moyenne de 7 kg ou plus. Il est préférable, mais non obligatoire, d'avoir le même nombre de mâles et de femelles pour l'essai et d'avoir des chiots de même

Withdrawn/Retirée

masse. Lorsqu'un régime de contrôle est utilisé, diviser également, dans la mesure du possible, les portées entre les régimes de façon à disposer du nombre minimal de chiots exigés.

4.1.2.2 Durée de l'essai - Commencer l'essai lorsque les chiots sevrés sont âgés de huit semaines au plus. Faire durer l'essai pour la période suivante la plus courte:

a. dix semaines;

b. jusqu'à ce que les chiots nourris d'après le régime d'essai atteignent une masse moyenne qui double au moins la masse initiale déterminée pour les races dont la masse moyenne du mâle adulte ne dépasse pas 10 kg,

c. jusqu'à ce que les chiots nourris d'après le régime d'essai atteignent une masse moyenne qui triple au moins la masse initiale déterminée pour les races dont la masse moyenne du mâle adulte dépasse 10 kg.

4.1.2.3 Alimentation - Nourrir les chiots conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant d'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai. Donner la cause du décès de tout animal faisant partie de l'essai.

4.1.2.4 Paramètres - Déterminer et enregistrer chaque semaine la masse de chaque chiot, la longueur du corps ou du cubitus.

4.1.2.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chiot à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

4.1.2.6 Interprétation

a. La masse moyenne des chiots doit, au moins, correspondre aux plages normales de la courbe de croissance établie pour les chiots de la race en question. Le taux normal de croissance doit être obtenu soit par:

(i) l'utilisation de données plausibles recueillies pour une race en particulier, ou

(ii) l'emploi d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

b. Aucun chien ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

4.2 **Chats** - Le produit doit satisfaire aux exigences de l'analyse chimique du NRC/NAS et les animaux familiers doivent en être nourris suivant le protocole de la présente norme.

4.2.1 Analyse chimique - L'analyse utilisée doit être conforme à l'analyse complète du NRC/NAS relative à la valeur nutritionnelle établie par le Committee on Animal Nutrition 1978, du National Research Council (É.U.) National Academy of Science, Nutrient. Requirements of Domestic Animals, No. 13, Nutrient, Requirements of Cats (tableau 2).

4.2.2 Étude partielle de l'alimentation des chats - Afin d'avoir un point de comparaison et de pouvoir déterminer avec précision les résultats des essais, utiliser soit un régime de contrôle ou, des courbes de rendement déjà établies lorsque des données adéquates sont disponibles. Par régime de contrôle, on entend un régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chats et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chats reconnue par le comité de l'ONGC des exigences minimales d'essai relatives aux aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais, s'est révélé adéquat pour la croissance des chats.

4.2.2.1 Chats - Utiliser au moins huit chatons sevrés pour chaque régime à l'essai. Choisir les chatons de trois différentes portées au moins. Il est préférable, mais non obligatoire, d'avoir le même nombre de mâles et de femelles pour l'essai et d'avoir des chatons de même masse. Lorsqu'un régime de contrôle est utilisé, diviser également, dans la mesure du possible, les portées entre les régimes de façon à disposer du nombre minimal de chatons exigés.

4.2.2.2 Durée de l'essai - Commencer l'essai lorsque les chatons sont âgés de dix semaines au plus et faire durer l'essai pendant huit semaines consécutives.

Withdrawn/Retirée

4.2.2.3 Alimentation - Nourrir les chatons conformément aux modes d'emploi recommandés. N'utiliser que le régime d'essai comme nourriture, sauf l'eau, et se servir de la même formule pendant d'essai. Le régime d'essai peut comprendre les différentes préparations aromatisantes de la famille du produit à l'essai. Leur donner de l'eau à volonté. Si un régime de contrôle est utilisé, le prescrire selon les mêmes conditions que le régime à l'essai. Noter et expliquer toute interruption de l'alimentation. Constituer un dossier des maladies dont l'animal a souffert et des médicaments administrés au cours de l'essai.

4.2.2.4 Paramètres - Déterminer et enregistrer chaque semaine la masse de chaque chaton, la longueur du corps ou du cubitus.

4.2.2.5 Observations cliniques - Soumettre chaque chaton à un examen physique complet suivant les exigences du par. 7.1 au début et au terme de l'essai. L'examen physique et l'évaluation des résultats doivent être effectués par un vétérinaire autorisé.

4.2.2.6 Interprétation

a. La masse moyenne des chatons doit, au moins, correspondre aux plages normales des courbes de croissance établies pour les chatons. Le taux de croissance doit être obtenu soit par:

(i) l'utilisation de données plausibles recueillies pour une race en particulier, ou

(ii) l'emploi d'un groupe de contrôle nourri d'après le régime susmentionné.

b. Aucun chat ne doit présenter des problèmes de santé attribuables à une carence nutritionnelle.

5. CRITÈRES DE DÉTERMINATION D'UN CHANGEMENT IMPORTANT

5.1 Ces critères s'appliquent aux aliments pour chiens et chats.

5.2 Ces critères ont été établis afin de pouvoir déterminer si un changement important a été apporté à un aliment pour animaux familiers lorsqu'un fabricant a dû changer la formule de son produit en raison de la disponibilité ou du coût des ingrédients. Si un changement important est observé, le produit doit être éprouvé afin de s'assurer de sa conformité au protocole de l'ONGC.

5.3 **Éléments nutritifs essentiels (protéines, matières grasses, fibres, calcium, phosphore)** - Aux fins d'inscription sur les listes d'accréditation, des valeurs moyennes et des écarts types seront établis pour chaque élément nutritif essentiel d'un produit. Pourvu que le résultat moyen de toute analyse d'un élément nutritif essentiel se trouve en-deçà d'une plage prédéterminée (plus ou moins deux écarts types) et que l'écart type demeure relativement constant, le procédé utilisé pour fabriquer l'aliment peut être considéré acceptable. Si les résultats de toute analyse ultérieure démontrent que la valeur moyenne ne correspond plus aux valeurs établies pour l'admissibilité aux listes d'accréditation, le fabricant se doit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de son produit aux exigences afin de conserver son inscription sur les listes d'accréditation.

Si le résultat moyen d'une analyse des éléments nutritifs essentiels n'était pas en conformité avec la valeur établie pour l'admissibilité aux listes d'accréditation et si le fabricant ne désirait pas apporter les modifications qui s'imposent, le produit devrait alors être de nouveau inscrit sur les listes d'accréditation (voir remarque 1).

6. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTIQUETTES DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS

6.1 **Étiquette** - Les lois et les règlements provinciaux et fédéraux régissent les exigences particulières concernant une gamme variée de renseignements apparaissant sur l'étiquette.

6.1.2 Le nom des ingrédients entrant dans la fabrication du produit et figurant sur l'étiquette, dans le nom ou la marque de commerce, ou autrement, ne doit pas, directement ou indirectement, faussement représenter l'identité d'un ingrédient ou la composition d'un aliment pour animaux familiers.

6.1.3 Un fabricant ne doit pas utiliser sur l'étiquette aucune déclaration d'identité, aucune vignette, image ou autre mode de fausse représentation qui a la capacité, la tendance ou l'effet d'induire en erreur ou de décevoir les acheteurs actuels ou éventuels quant à la composition, forme, pertinence, qualité, couleur, préparation aromatisante, rendement, méthode de fabrication ou à l'utilisation prévue du produit ou d'un des ingrédients.

REMARQUE 1: Pour qu'un produit à base de viande conserve son inscription sur les listes d'accréditation, il ne doit pas y avoir plus de 10% de la masse des protéines animales qui soit remplacée par une source de protéines non animales.

Withdrawn/Retirée

6.1.4 Une étiquette doit contenir suffisamment de renseignements lisibles pour indiquer à l'acheteur actuel ou éventuel le nom vulgaire et le nom de commerce du produit, le type de produit, sa composition, le mode d'emploi et pour attester les analyses qui ont été faites en vue de garantir la déclaration du fabricant à

l'égard de son produit (e.g. bon pour la croissance, pour le maintien du poids, etc. conformément à la présente norme.)

6.1.5 Lorsque le nom d'un ingrédient particulier fait partie du nom du produit ou d'une déclaration d'identité, il ne doit pas être disposé de façon à laisser croire aux acheteurs éventuels que la proportion de l'ingrédient contenue dans le produit est plus grande qu'en réalité.

6.1.6 Toute désignation de préparation aromatisante sur une étiquette d'aliment pour animaux familiers doit porter le nom de sa source selon la déclaration des ingrédients, ou la déclaration des ingrédients doit indiquer la source de la préparation aromatisante.

6.1.7 Lorsqu'un ingrédient ou une combaison d'ingrédients constitue 90% ou plus de la masse totale de tous les ingrédients contenus dans une formule d'un aliment pour animaux familiers, le nom ou les noms de ces ingrédients peuvent être utilisés dans la composition du nom du produit. Toutefois, aux fins de la présente exigence, l'eau nécessaire à la préparation ainsi que les agents de conservation, les condiments en quantité négligeable et les oligo-éléments nutritifs ne constituent pas des ingrédients. Si le nom du produit est composé de plus d'un nom d'ingrédient, les noms doivent être imprimés en lettres de même grosseur, de même style et de même couleur.

6.1.8 Lorsqu'un ingrédient ou une combaison d'ingrédients constitue 25% ou moins, mais moins de 90% de la masse totale de tous les ingrédients contenus dans un aliment pour animaux familiers, le nom ou les noms de ces ingrédients peuvent être utilisés dans la composition du nom du produit, pourvu que ce dernier comprenne un terme primaire comme "boulettes de viande", "fricadelles de poisson", "festin", "ragoût" ou "nourriture". Aux fins de la présente exigence, l'eau nécessaire à la préparation ainsi que les agents de conservation, les condiments en quantité négligeable et les oligo-éléments nutritifs ne constituent pas des ingrédients.

6.1.9 Lorsqu'un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients constitue moins de 25% de la masse totale de tous les ingrédients contenus dans un aliment pour animaux familiers, le nom ou les noms de ces ingrédients ne peuvent être utilisés dans la composition du nom du produit que s'ils définissent la préparation aromatisante. Aux fins de la présente exigence, l'eau nécessaire à la préparation ainsi que les agents de conservation, les condiments en quantité négligeable et les oligo-éléments nutritifs ne constituent pas des ingrédients.

6.1.10 La garantie d'analyse sur l'étiquette doit porter sur la quantité minimale de protéines et de matières grasses et sur la teneur maximale en fibres et en eau.

6.1.11 Les aliments pour animaux familiers utilisant la marque d'accréditation de l'ONGC doivent également porter la mention suivante:

"La société XYZ certifie que la conformité de ce produit à la norme CAN2-146.1-M83 a été établie par une

☐ Étude complète de l'alimentation

☐ Étude partielle de l'alimentation."

(Voir remarque 2)

Il faut cocher l'une des deux cases: "l'étude complète de l'alimentation" doit être cochée si la méthode nº 1 est utilisée et "l'étude partielle de l'alimentation" doit l'être si la méthode nº 2 est utilisée.

6.2 **Définitions**

Agents de conservation (Preservative)

Substance qui empêche ou retarde la pourriture, la décoloration ou la détérioration durant la période d'utilisation ou d'entreposage.

REMARQUE 2: Dans le cas de produits fabriqués par des particuliers ou des produits sans nom, cette formule peut être remplacée par "Le fabricant de ce produit certifie que ce dernier satisfait...etc."

Withdrawn/Retirée

Accrédité (Certification)

Qualificatif accordé à un produit lorsque le fabricant atteste sa conformité à la présente norme et que le Comité d'accréditation accorde son approbation.

Animaux familiers (Pet)

Aux fins de la présente norme, par animaux familiers on entend les chiens et les chats.

Comité de l'ONGC des méthodes d'essai visant la valeur nutritive des aliments pour animaux familiers (CGSB Committee on Nutritional Test Procedures for Pet Foods)

Comité composé de représentants des fabricants d'aliments pour animaux familiers, des vétérinaires, des sociétés de protection des animaux, des agences gouvernementales, des associations commerciales et des consommateurs qui ont élaboré la présente norme et qui veillent à son application.

Complet et équilibré (Complete and Balanced)

Terme qui peut être appliqué à un aliment pour animaux familiers reconnu comme ayant les bonnes quantités et proportions d'éléments nutritifs nécessaires aux différents stades de développement d'un chien ou d'un chat.

Courbe de croissance (Growth Curve)

Courbe obtenue après avoir mesuré et enregistré la masse et la longueur du cubitus, pour les chiens, et la masse, pour les chats, d'un nombre statistiquement viable d'animaux d'une race, d'un âge et d'une catégorie donnés.

Courbe de rendement déjà établie (Previous Performance Curves)

Voir courbe de croissance.

Déclaration d'identité (Statement of Identity)

Déclaration indiquant le nom vulgaire ou générique du produit ou sa fonction.

Désignation de la préparation aromatisante (Flavor Désignation)

Terme figurant sur l'étiquette qui désigne ou décrit la saveur dominante de l'aliment, par exemple, à saveur de boeuf, de poisson, de poulet etc.

Distributeur (Distribution)

Personne ou société dont le nom et l'adresse figurent sur l'étiquette de l'aliment pour animaux familiers.

Données plausibles (Credible Data)

Données considérées valides par le Comité d'accréditation au moment de l'application.

Écart type (Standard Deviation)

Mesure de la variance qui se définit comme la racine carrée de la valeur moyenne des carrés des écarts de la moyenne des lectures initiales. Pour les valeurs N de X,

$$\sigma = \sqrt{\frac{\Sigma(X - \bar{X})^2}{N}}$$

Efficacité nutritionnelle pour une période illimitée (Unqualified Claim of Nutritional Adequacy)

Emballage (Container)

Tout contenant, paquet, carton etc. dans lequel le produit est conditionné aux fins de vente.

Épreuves biologiques (Biological Trials)

Essais établis et prescrits dans la norme nationale du Canada CAN2-146.1-M83 qui permettent de déterminer si un aliment pour animaux familiers est admissible aux listes d'accréditation de la présente norme.

Withdrawn/Retirée

Étiquette (Label)

Ferme désignant: étiquette, marque, signe, impression, dispositif, estampe, marque de fabrique, billet ou étiquette mobile attachés à un conteneur.

Étude complète de l'alimentation des animaux (Complete Animal Feeding Studies)

Voir la méthode nº 1 de la norme nationale du Canada CAN2-146.1-M83.

Fabricant (Manufacturer)

Société ou personne qui transforme les ingrédients en aliments pour animaux familiers.

Famille de produits (Family of Products)

Produits présentant le même profil nutritionnel établi au par. 9.6 de la présente norme.

Formule (Formulation)

Expression précise et concise de la composition d'un produit ou d'une famille de produits.

Garantie d'analyse (Guaranteed Analysis)

Garantie du distributeur inscrite sur l'emballage, indiquant les teneurs en protéines, matières grasses, fibres et humidité et assurant une représentation du produit.

Gestation (Gestation)

Grossesse.

Ingredient (Ingredient)

Composant ou élément ou toute combinaison de ces derniers ou un mélange servant à fabriquer un aliment pour animaux familiers.

Lactation (Lactation)

Sécrétion du lait destiné à nourrir les jeunes animaux.

Liste des ingrédients (Ingredient Statement)

Liste des ingrédients qui sont énumérés en ordre décroissant en fonction de leur pourcentage et qui sont identifiés par des termes définis dans la présente norme ou par leur nom vulgaire ou usuel. Les marques de commerce ne doivent pas pas être utilisées.

Maladie (Illness)

Condition indiquée par le vétérinaire autorisé, que ce soit une indisposition, un malaise, une maladie ou un trouble.

Marque de commerce (Brand Name)

Tout terme, nom, symbole ou emblème ou toute combinaison de ces moyens utilisé aux fins d'identification d'un aliment pour animaux familiers d'un distributeur particulier.

Matières grasses (Fat)

Substances essentiellement composées de triglycérides d'acides gras, dont la consistance est solide ou plastique à la température ambiante.

Médication (Medication)

Toute substance ou tout mélange de substances administrées à des fins thérapeutiques.

Nom vulgaire (Common Name)

Nom ordinaire ou familier (non scientifique) i.e., aliments pour chiens ou aliments pour chats.

Withdrawn/Retirée

Oligo-éléments nutritifs (Trace Nutrients)

Éléments nutritifs dont l'animal a besoin en très faibles quantités (mesurés en milligrammes par kilogramme (mg/kg) ou en plus petites unités).

Preuve d'efficacité pour la croissance (Growth Test Procedures)

Essais nécessaires pour déterminer que l'aliment évalué est adéquat pour la croissance de l'animal. (Voir la section 1 et la méthode nº 1 pour les chiens et les chats).

Problème de santé (Carence Nutritionnelle) (Nutritional Health Problem)

Problème devant être identifié par le vétérinaire autorisé examinant l'animal.

Procédé (Process)

Ensemble des opérations ou méthode utilisée dans la production d'un aliment.

Profil nutritionnel (Nutritional Profile)

Tableau brossé à partir de la quantité d'humidité, de protéine, matières grasses, vitamines et micro-minéraux établie dans les publications courantes du NRC/NAS qui sont approuvées par l'ONGC, i.e., Committee on Animal Nutrition, Nutrient Requirements of Dogs, National Academy of Sciences (É.-U.) (tableau 1), Committee on Animal Nutrition, Nutrient Requirements of Domestic Animals, No. 13, Nutrient Requirements of Cats, (tableau 2).

Protéine (Protein)

Tout élément appartenant à la classe des combinaisons complexes des amino-acides naturels.

Protocole (Protocols)

Méthodes d'essai et paramètres utilisés pour prouver les réclames nutritionnelles des aliments pour chats et chiens et détaillés dans la norme CAN2-146.1-M83.

Quantités négligeables (Trace Amounts)

Ingrédients mesurés en milligrammes par kilogramme (mg/kg) ou en unités plus petites.

Régime (Diet)

Ingrédient ou mélange d'ingrédients, comprenant l'eau, de tout aliment consommé par les animaux familiers.

Régime de contrôle (Control Diet)

Régime qui est conforme aux exigences nutritionnelles établies pour les chiens ou les chats et publiées par le NRC/NAS ou toute autre autorité en matière de nutrition des chiens ou des chats reconnue par le Comité de l'ONGC des méthodes d'essai visant la valeur nutritive des aliments pour animaux familiers et qui, lors des essais, s'est révélé adéquat pour des stades de développement prédéterminés dans la vie d'un chien ou d'un chat.

Régime d'essai (Test Diet) Aliment de formule particulière qui est servi à des animaux constituant un groupe d'essai et dont l'acceptation ou le rejet est fonction de l'effet qu'il a sur ces animaux.

Rejet (Evaluation Failure)

Terme défini sous la rubrique "Interprétation" de chaque essai, dans la présente norme.

Représentation incorrecte de la valeur nutritionnelle (Unqualified Representation of Nutritional Adequacy)

Réclame figurant sur l'étiquette d'un aliment pour animaux familiers selon laquelle le produit est adéquat pour tous les stades de développement de l'animal.

Sang (Blood)

Fluide circulant dans le système vasculaire des animaux.

Withdrawn/Retirée

Stabilité (Stability)

Caractère d'un aliment qui conserve sa valeur nutritive au cours de la durée d'entreposage normale.

Termes primaires (Primary Descriptive Terms)

Termes principaux utilisés pour décrire le contenu d'un emballage ou les ingrédients qui le composent, comme "boulettes de viande", "à base de viande", "fricadelles de poisson", "festin", "ragoût", "nourriture", "galette", "bouchée", "pâté", "cubes", "rissoles", "croquettes", et autres termes similaires qui ne devraient être utilisés que pour décrire un produit ou des ingrédients ayant la forme suggérée par le terme en question.

Valeur moyenne (Mean Value)

Moyenne arithmétique obtenue par la somme d'un certain nombre de valeur divisée par le nombre de valeurs. Pour les valeurs N de $X, X_1, X_2, \ldots . X_N$,

$$\bar{X} = \frac{\Sigma X}{N}$$

Vérification des installations (Facility Auditing)

Inspection effectuée par un ou des représentants du Comité d'accréditation afin de determiner si le programme de contrôle de la production du fabricant permet d'assurer une conformité permanente aux exigences de la présente norme.

Vignette (Vignette)

Dessin qui explique de façon subtile et simple. (Le ministère de la Consommation et des Corporations utilise le mot vignette à des fins de représentation imagée.)

EXAMEN PHYSIQUE

On sait que certains examens physiques mentionnés dans la présente norme peuvent ne pas être adéquats ou applicables dans le cas de très jeunes animaux. De plus, même si certains essais prévus dans le profil biochimique ne sont pas obligatoires dans la présente norme, il est fortement recommandé de laisser le vétérinaire autorisé décider si, selon les besoins du cas à l'étude, ces essais doivent être effectués. En pareil cas, les fabricants doivent soumettre leur produit aux essais recommandés. L'examen physique et le profil biochimique ci-joints normalisent l'examen des chiens et des chats faisant l'objet d'épreuves biologiques.

7.1 **Protocole d'examen**

Afin de satisfaire aux exigences de l'examen physique, chaque animal doit être consciencieusement et systématiquement examiné par un vétérinaire autorisé. Les problèmes décelés doivent être brièvement décrits à la fin du protocole en vue de référence rapide. Le protocole d'examen indique les parties à examiner.

7.1.1 **PROTOCOLE D'EXAMEN**

LABORATOIRE _____ DATE _____

ADRESSE _____ TYPE D'ÉPREUVE _____

Nº DE TÉLÉPHONE _____ NUMÉRO D'ÉPREUVE _____

ANIMAL - Nom _____ Numéro _____

Race _____ Âge _____

Masse _____ Sexe _____

Immunisation _____ Date _____

_____ Date _____

ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX: (e.g., gravidités, maladie etc.) _____

_____

_____

_____

Withdrawn/Retirée

MÉDICATION ACTUELLE:

_____

EXAMEN PHYSIQUE GÉNÉRAL:

1. Température _____°C Pouls_____/min Resp._____/min
2. État général _____
3. Comportement général _____
4. Autres: _____

			Normal	Anormal
(1) PEAU:	i	fourrure	( )	( )
	ii	peau		
	iii	parasites	( )	( )
	iv	hydratation	( )	( )
	v	glande lymphatique	( )	( )
(2) OREILLES:	i	pavillon (pina)	( )	( )
	ii	conduit	( )	( )
	iii	tympan	( )	( )
	iv	infection	( )	( )
	v	autres(ex. douleur)	( )	( )
(3) YEUX:	i	paupières	( )	( )
	ii	conjonctive	( )	( )
	iii	cornée	( )	( )
	iv	sclérotique	( )	( )
	v	iris	( )	( )
	vi	cristallin	( )	( )
	vii	rétine	( )	( )
	viii	autres	( )	( )
(4) NEZ:	i	narines	( )	( )
	ii	écoulement	( )	( )
	iii	autres	( )	( )
(5) BOUCHE:	i	lèvres	( )	( )
	ii	gencives	( )	( )
	iii	dents	( )	( )
	iv	langue	( )	( )
	v	palais	( )	( )
	vi	pharynx	( )	( )
	vii	autres	( )	( )
(6) SYSTÈME RESPIRATOIRE:				
	i	trachée	( )	( )
	ii	auscultation	( )	( )
	iii	autres	( )	( )
(7) SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE:				
	i	pouls	( )	( )
	ii	résistance-capillaire	( )	( )
	iii	arythmie	( )	( )
	iv	souffle	( )	( )
	v	autres	( )	( )
(8) ABDOMEN:				
	i	vessie	( )	( )
	ii	reins	( )	( )
	iii	prostate/utérus	( )	( )
	iv	intestins	( )	( )
	v	côlon	( )	( )
	vi	rate	( )	( )
	vii	foie	( )	( )
	viii	ascite	( )	( )
	ix	anus	( )	( )
	x	périnée	( )	( )
	xi	autres	( )	( )
(9) SYSTÈME REPRODUCTEUR:				
	i	scrotum/testicules	( )	( )
	ii	vulve/vagin	( )	( )
	iii	prépuce/pénis	( )	( )
	iv	glandes mammaires	( )	( )
	v	autres	( )	( )
(10) SYSTÈME MYOSQUELETTIQUE:				
	i	conformation	( )	( )
	ii	locomotion	( )	( )
	iii	autres	( )	( )
(11) SYSTÈME NERVEUX CENTRAL:				
	i	locomotion	( )	( )
	ii	réflexes appendiculaires	( )	( )
	iii	réflexes faciaux	( )	( )
	iv	autres	( )	( )

RÉSUMÉ ET EXPLICATION DES ANOMALIES OBSERVÉES: (e.g., 3, vii - atrophie de la rétine)

(1) Problèmes:

a. _____
b. _____
c. _____
d. _____
e. _____
f. _____
g. _____
h. _____
i. _____
j. _____

(2) Remarques:

a. _____
b. _____

Withdrawn/Retirée

7.2 **Profil biochimique non obligatoire.** Il est recommandé mais non obligatoire d'effectuer les essais suivants afin de s'assurer que les animaux utilisés sont en bonne santé:

	Normal	Anormal
(1) FÈCES:		
i parasites	( )	( )
ii consistance	( )	( )
iii autres	( )	( )
(3) COMPOSANTES DU SANG: (profil minimal)		
i glucose	( )	( )
ii azote uréique du sang	( )	( )
iii calcium	( )	( )
iv phosphore	( )	( )
v protéine sérique	( )	( )
vi albumine	( )	( )
vii phos. alcaline	( )	( )
viii bilirubine	( )	( )
ix SGOT	( )	( )
x SGPT	( )	( )
xi créatinine	( )	( )
xii autres	( )	( )
(5) AUTRES: (selon les besoins diagnostiques)		
i	( )	( )
ii	( )	( )
iii	( )	( )

	Normal	Anormal
(2) URINE: (multistix)		
i pH	( )	( )
ii protéines	( )	( )
iii glucose	( )	( )
iv cétones	( )	( )
v bilirubine	( )	( )
vi sang	( )	( )
vii urobilinogène	( )	( )
viii sédiment (limpide)	( )	( )
xi trouble/sédiment urinaire	( )	( )
x autres	( )	( )
(4) NUMÉRATION GLOBULAIRE COMPLÈTE*		
i leucocytes	( )	( )
ii érythrocytes	( )	( )
iii différentiel	( )	( )
iv hémoglobine ou hématocrite	( )	( )
v autres	( )	( )

* Voir Annexe B

8. TRAITEMENT DES ANIMAUX D'EXPÉRIMENTATION

Tous les animaux utilisés dans les programmes visant à prouver l'acceptabilité des aliments pour animaux familiers éprouvés conformément à la présente norme doivent être traités selon les principes exposés dans le Manuel sur les soins et l'utilisation des animaux d'expérimentation publié et diffusé par le Conseil canadien de protection des animaux. Ces lignes directrices doivent servir de normes afin d'assurer l'utilisation humanitaire et professionnelle des animaux. Les rapports des essais doivent comprendre un déclaration attestant l'application de ces principes.

9. PROGRAMME DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE

9.1 Pour fabriquer des aliments pour animaux familiers qui soient conformes aux exigences de la présente norme, il ne suffit pas d'établir un programme permanent d'assurance de la qualité à l'usine de fabrication, mais il faut également se conformer à ONGC 101. Exigences relatives au système d'inspection des fabricants en application des programmes d'homologation et d'inscription sur les listes d'accréditation. Voici les exigences minimales qu'il faut, à cet effet, respecter.

9.2 **Hygiène**

a. Il faut établir des programmes permanents et efficaces d'entretien visant à assurer la propreté et le bon fonctionnement des machines et des différentes aires de l'usine et soumettre fréquemment les lieux à une inspection destinée à déceler toute présence:

- d'infestation
- de bactéries
- de moisissure.

b. Une importance particulière doit être accordée aux céréales et au sucre croûteux, aux dépôts huileux ainsi qu'aux aires critiques de l'usine soit les murs, les planchers, les fentes et les zones contiguës au matériel de traitement et de conditionnement.

Withdrawn/Retirée

c. Le nettoyage doit être effectué de façon à éviter de répandre la maladie. L'utilisation de l'air comprimé aux fins de nettoyage doit être évitée. Sil faut se servir de l'air comprimé, il doit être propre, sec et filtré. Les aspirateurs, les balais, les brosses, les balais à franges etc. sont utilisés dans la majorité des cas.

d. Les programmes d'entretien doivent également englober les environs immédiats de l'usine afin de s'assurer que cette dernière ne ressemble pas à un dépotoir où s'accumulent, entre autres, les machines abandonnées, les palettes, les herbages, les débris et l'eau stagnante.

e. Les fabricants doivent disposer d'un personnel ayant une formation en microbiologie qui doit s'assurer de la conformité du produit et des procédés de fabrication aux exigences sanitaires.

f. Les fabricants doivent appliquer un programme de contrôle et d'extermination des bestioles. Il doit pouvoir faire l'objet d'une vérification sur demande.

g. Les fabricants doivent éloigner les oiseaux de l'usine et les empêcher d'entrer.

9.3 **Innocuité des produits** - Les fabricants doivent avoir recours à des modes de préparation faisant l'objet des spécifications et garantissant des produits sains exempts de matières dangereuses en quantités pouvant être nuisibles aux animaux.

9.4 **Contrôle de la fabrication**

a. Toutes les opérations de traitement et de conditionnement doivent être effectuées par un personnel compétent.

b. Les surveillants des procédés de fabrication doivent connaître les bonnes pratiques de fabrication des aliments et se tenir à jour dans ce domaine selon les exigences de leur poste.

c. Toutes les opérations de traitement doivent être régies par des formules maîtresses qui doivent être élaborées et évaluées par des techniciens compétents.

d. Les formules maîtresses doivent être conçues de façon à toujours fournir tout ce que l'étiquette annonce.

e. Toutes les opérations de traitement doivent être effectuées conformément à des modes opératoires exhaustifs et spécifiés par écrit.

f. Des mesures doivent être prises afin d'éviter la contamination du produit ouvré par des matières brutes ou traitées.

9.5 **Essais des matières premières et des matériaux de conditionnement**

a. Chaque matière première et chaque matériau de conditionnement doivent faire l'objet d'une norme.

b. Un programme d'inspection et d'essai des matières premières et des matériaux de conditionnement doit être documenté et disponible aux fins d'inspection.

c. Chaque lot de matières premières doit au moins être examiné visuellement afin de déterminer sa conformité avec les sections pertinentes de la norme applicable.

d. Les documents doivent indiquer les résultats des essais, référer aux méthodes utilisées, préciser le sort des matières premières rejetées, identifier le laboratoire d'essais et porter le nom et la signature de la personne responsable du laboratoire.

e. Chaque lot de matériau de conditionnement doit assurer une protection adéquate du produit et être exempt de matières nocives pouvant être transmises au produit.

Withdrawn/Retiree

9.6 **Essais déterminant la qualité du produit ouvré** -Chaque famille (remarque 3) de produits ouvrés doit être analysée comme suit:

Fréquence minimale	Essai
Une fois par semaine	humidité, protéines, matières grasses, cendres
Tous les trois mois	calcium, phosphore, fibres, fer, cuivre, zinc thiamine (aliments pour chats seulement), vitamine A, vitamine E

Les méthodes d'essai utilisées doivent être reconnues comme faisant autorité par le Comité de l'ONGC des méthodes d'essai visant la valeur nutritive des aliments pour animaux familiers, e.g., l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC).

9.7 **Stabilité du produit (de l'usine au consommateur)** -Un programme de détermination de la stabilité doit être mis sur pied qui permet le calcul et l'enregistrement de données pour chaque famille de produits commercialisés afin de démontrer la stabilité du produit dans son contenant et de déterminer la durée d'utilisation normale du produit ou la période pendant laquelle il demeure stable (excluant les produits en boîtes de conserve).

La stabilité du produit doit être vérifiée suite à tout changement important apporté dans la formule de fabrication ou le mode de conditionnement. Les données sur la stabilité obtenues lors d'essais accélérés peuvent également être acceptées dans le programme.

9.8 **Échantillonnage**

Les méthodes de contrôle de la qualité lors de la fabrication doivent décrire le plan d'échantillonnage utilisé à l'usine de fabrication afin de démontrer que les procédés de fabrication sont soumis à un contrôle et que chaque lot satisfait aux exigences nutritionnelles des protocoles prescrites dans la présente norme.

Les échantillons du produit ouvré doivent être prélevés au hasard et la taille des échantillons doit être suffisante pour permettre d'affirmer à 80% que le lot ne déroge pas aux données protocolaires par plus de 20%. Les résultats de toutes les inspections exigées en vertu du programme de contrôle de la qualité doivent être enregistrés et versés aux dossiers.

10. REMARQUES

10.1 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.1 sont diffusées par Printing and Publications Office, National Academy of Sciences, 2101 Constitution Ave. N.W., Washington DC 20418, U.S.A.

10.2 La publication mentionnée à l'al. 2.1.2 est diffusée par le Conseil canadien de protection des animaux, suite 1105, 151, rue Slater, Ottawa, Ont. K1P 5H3.

10.3 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.3 sont diffusées par le Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9. Téléphone (819) 997-2560.

REMARQUE 3: Famille - Chaque fabricant doit grouper en catégories les produits qui présentent des profils nutritionnels semblables. Le "profil nutritionnel" correspond à la quantité d'humidité, de protéines, de matières grasses, de vitamines et de micro minéraux que doit contenir le produit selon les publications du NRC/NAS mentionnées à l'al. 2.1.1. Un produit de chaque catégorie doit satisfaire à l'essai effectué conformément aux exigences d'essai minimales prescrites par la présente norme. Les profils nutritionnels des autres produits de chaque catégorie doivent être équivalents ou supérieurs au profil nutritionnel du produit jugé satisfaisant pour chaque catégorie, mesuré à l'état anhydre.

Withdrawn/Retirée

ANNEXE A

A. PROGRAMME D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'ACCRÉDITATION

A1. L'ONGC offre à tout fabricant la chance de participer à son programme d'inscription sur les listes d'accréditation des fabricants d'aliments pour animaux familiers et de passer avec lui un contrat de licence lui permettant d'utiliser la marque d'accréditation de l'ONGC s'il est jugé que ledit fabricant se conforme à toutes les exigences de la norme 101 de l'ONGC et de la présente norme CAN2-146.1-M83.

A2. Les fabricants qui désirent participer aux programmes ou aux accords doivent s'engager à respecter toutes les exigences de l'ONGC relatives à ces programmes et à ces accords et, de plus, à effectuer et à subir les essais et les vérifications qui suivent:

a. Des essais d'agrément qui comprennent les essais protocolaires applicables indiqués aux sections 3 ou 4.

b. Une vérification des installations qui incombe à l'ONGC conformément au par. 5.2 de ONGC 103, Programme d'inscription sur les listes d'accréditation de fabricants; politiques et procédures.

A3. Afin d'assurer de façon permanente la conformité aux programmes d'inscription sur les listes d'accréditation de fabricants et au contrat de licence, l'ONGC doit effectuer des inspections régulières des installations dans le but de

a. vérifier si le fabricant se conforme de façon continue aux exigences de la norme 101 de l'ONGC et de la présente norme;

b. contrôler ou vérifier les résultats des analyses faites par le fabricant conformément à la section 9 de la présente norme;

c. prélever le nombre d'échantillons du produit jugés nécessaires aux fins de vérification des résultats d'analyses du fabricant.

A4. Nonobstant toute exigence indiquée aux sections A.2 et A.3, le Comité d'accréditation peut exiger:

a. Lorsqu'il le juge nécessaire, que le fabricant effectue ou qu'il fasse effectuer à ses frais:

(i) les essais de digestibilité (remarque 4) de ses produits afin de prouver que la disponibilité continue des éléments nutritifs apportés par ses produits à l'étude est identique à celle des éléments nutritifs apportés par les régimes utilisés pour les essais protocolaires. À cet effet, il est recommandé que chaque fabricant effectue ou fasse effectuer un essai de digestibilité de chaque produit soumis aux essais protocolaires au moment où ces derniers sont réalisés;

(ii) des analyses additionnelles des éléments nutritifs (y compris l'analyse complète du NRC); ou

(iii) des inspection additionnelles des lieux; et

b. Le comité des méthodes de vérification des aliments pour animaux familiers doit se rencontrer annuellement afin de:

(i) recevoir du Comité d'accréditation des conseils concernant la pertinence des changements proposés dans la présente norme;

(ii) recommander à l'ONGC des changements dans la présente norme qui peuvent être exigés de temps à autre, y compris une réduction possible de la fréquence des inspections et un changement du type d'inspection ou dans l'application du Programme d'inscription sur les listes d'accréditation des fabricants ou du contrat de licence.

REMARQUE 4: Vu les coûts élevés résultant de la répétition des essais protocolaires, il est préférable d'effectuer les essais de digestibilité si un problème est décelé, et comme ces essais doivent avoir un point repère, il est donc recommandé d'effectuer ces essais en même temps que les essais protocolaires.

Withdrawn/Retirée

ANNEXE B

La présente annexe comprend des renseignements sur la chimie du sang qui sont destinés à servir de guide. Elle a été élaborée par et pour l'Ontario Veterinary College.

La numération globulaire complète (N.G.C.) qui est une caractéristique courante de tout examen physique fournit, à un coût économique, beaucoup de renseignements sur les infections chroniques et aigües, les anémies, la pathologie des organes sanguiformateurs, le parasitisme, les allergies etc. La numération globulaire complète permet l'analyse quantitative des globules blancs, des globules rouges, du différentiel et de l'hémoglobine ou de l'hématocrite.

HÉMATOLOGIE ET BIOCHIMIE - VALEURS DE RÉFÉRENCE

Entité du sang	Unités	Plage (chiens) 1)	Plage (chats) 2)
Hémoglobine 3)	g/L	126 - 194	80 - 150
Hématocrite (H.C.T.)	L/L	0.37 - 0.55	0.24 - 0.45
Erythrocytes	x 10^{12}/L	5.5 - 8.2	5 - 10
Volume globulaire moyen (V.G.M.)	fL	62 - 70	39 - 55
Teneur globulaire moyenne en hémoglobine (T.G.M.H.)	pg	22 - 25	13 - 17
Concentration globulaire moyenne en hémoglobine (C.G.M.H.)	g/L	330 - 360	300 - 360
Vitesse de sédimentation globulaire (V.S.G.)	mm/h	varie selon l'hématocrite	
Réticulocytes	x 10^9/L	0 - 2.4	0 - 10.0
Plaquettes	x 10^9/L	100 - 560	300 - 700
Proteine plasmatique (solution étalon)	g/L	58 - 76	60 - 80
Leucocytes	x 10^9/L	6.6 - 18.4	5.5 - 19.5
Neutrophiles segmentés	%	45 - 76	35 - 75
	x 10^9/L	3.9 - 12.0	2.5 - 12.5
non segmentés	%	0 - 1	0 - 3
	x 10^9/L	0 - 0.8	0 - 0.3
Lymphocytes	%	10 - 40	20 - 55
	x 10^9/L	1.0 - 5.6	1.5 - 7.0
Monocytes	%	1 - 14	1 - 4
	x 10^9/L	0.1 - 1.8	0 - 0.85
Éosinophiles	%	0 - 14	2 - 12
	x 10^9/L	0 - 1.9	0 - 1.5
Basophiles	%	rare	rare
	x 10^9/L	rare	rare

---

1) Chiens et chiennes batards conditionnés, âgés de 6 à 24 mois, Revue canadienne de médecine comparée, vol. 43: 125-131, 1979

2) Chats et chattes conditionnés.

3) Normalement moins élevé chez les jeunes animaux (20-30 g/L Hb ou moins)

Withdrawn/Retirée

Unité du sang	Unités	Plage (chiens) 1)	Plage (chats) 2)
Calcium	mmol/L	2.50 - 2.99	1.50 - 2.50
Phosphore	mmol/L	1.07 - 2.81	1.62 - 2.58
Magnésium	mmol/L	0.74 - 0.99	0.62 - 1.03
Azote uréique du sang	mmol/L	1.8 - 9.3	7.1 - 10.7
Créatinine	µmol/L	44 - 97	<176.8
Glucose	mmol/L	3.6 - 5.6	3.3 - 5.6
Cholestérol	mmol/L	2.59 - 6.72	1.94 - 3.88
Bilirubine, Totale	µmol/L	3 - 14	2 - 17
Libre	µmol/L	0 - 5	0 - 15
Conjuguée	µmol/L	0 - 0.8	0 - 0.2
Fer	µmol/L	18 - 54	
Capacité de fixation de fer (C.T.F.F.)	µmol/L	54 - 84	
Triiodothyronine (T_3)	nmol/L	0.8 - 3.1	
Thyroxine (T_4)	nmol/L	15 - 53	
Transaminase glutamique oxalacétique du sérum (T.G.O.S.)	U/L	7 - 18	<20
Transaminase glutamique pyruvique dans le sérum sanguin (T.G.P.S.)	U/L	3 - 20	<15
Phosphatases alcalines4)	U/L	10 - 56	<50
Créatine phospho-kinase (C.P.K.)	U/L	50 - 100	48 - 420
Lactodéshydrogénase (L.D.H.)	U/L	10 - 140	
Amylase	U/L	740 - 1850	1260 - 2040
Lipase (unités sigma Tietze)	U/L5)	28 - 196	<280
Na	mmol/L	143 - 158	147 - 156
K	mmol/L	3.7 - 4.7	4 - 5
Cl	mmol/L	104 - 116	110 - 123
Osmolalité	mmol/kg	295 - 315	282 - 292
Ammoniac	µmol/L	59 - 103	
Brome sulfone phtaléine (B.S.P.)		rétention de 1.5% pendant 45 min	
Hydrocortisone	nmol/L	55 - 221	<30 - 300
Fibrinogène	g/L	1.0 - 3.0	
Plomb	µmol/L	0 - 0.01	
Protéines sériques	g/L	52 - 64	60 - 80
Rapport albumine/globuline (A/G)		0.7 - 1.3	0.9 - 1.1
Albumine	g/L	24 - 36	25 - 40
Globuline	g/L	24 - 37	20 - 50
Globuline alpha	g/L	10 - 16	10 - 20
Globuline bêta	g/L	8 - 18	5 - 15
Globuline gamma6)	g/L	3 - 8	10 - 20

4) Plus élevé chez les jeunes animaux.

5) Les unités sont en train d'être établies.

6) Les valeurs minimales de la plage s'appliquent aux animaux néonatals.

Withdrawn/Retirée